

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Monsieur K, architecte à

Présent,

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,
Non représenté,

Vu la décision du Conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon
rendue le 11 juin 2013 laquelle :

Prononce à charge de l'architecte K la peine de suspension d'UN MOIS.

Vu la notification de cette décision :

à l'architecte par pli recommandé posté le 20 juin 2013 .
au Conseil national de l'Ordre des architectes par pli recommandé posté le 20 juin 2013.

Vu les appels formés par :

1. L'architecte par requête réceptionnée le 13.08.2013 par le Conseil de l'Ordre des architectes de la province de Liège et par requête postée sous pli recommandé le 04 septembre 2013 et réceptionnée le 05 septembre 2013 par le Conseil d'appel de l'Ordre des architectes,
2. Le Conseil national de l'Ordre des architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 03 septembre 2013.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 13.11.2013, 08.01.2014, 12.02.2014 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Recevabilité des appels.

Il résulte de l'instruction à laquelle a procédé le conseil d'appel de céans et des pièces réclamées en original auprès du conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon que si la décision du conseil de l'Ordre dont appel a été envoyée par recommandé à K le 20 juin 2013, l'intéressé n'a pas eu connaissance de son existence avant le 7 août 2013.

En effet, sur l'envoi recommandé avec accusé de réception du 20 juin 2013, non signé par l'architecte, apparait la mention de la poste « ne reçoit pas/plus le courrier à l'adresse indiquée » (pièce 13 du dossier de procédure). Le cachet de la date du 23 juin 2013 qui apparait comme étant celle à laquelle l'envoi recommandé est revenu à son expéditeur confirme qu'aucun avis n'a été laissé à l'adresse de l'architecte l'informant de l'existence du recommandé et d'une possibilité de le retirer dans un bureau de poste dans un délai déterminé.

L'architecte justifie dès lors, conformément à l'article 26 de la loi du 26 juin 1963, qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité d'être atteint par la notification de la décision avant le 7 août 2013, date à laquelle lui a été remis l'envoi recommandé avec accusé de réception du 25 juillet 2013, l'informant de ce que la décision du 11 juin 2013 était devenue définitive.

Le délai d'appel n'a dès lors pas pu courir, en ce qui le concerne, que le 8 août 2013.

Il s'ensuit que l'appel de l'architecte est recevable.

Quand à l'appel du Conseil national, il est tardif pour avoir été formé après l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 26 de la loi du 26 juin 1963.

2. Nullité de la décision.

Il apparaît de la décision attaquée du 11 juin 2013 que celle-ci a été prononcée par le Conseil disciplinaire de la province du Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon composé notamment de Monsieur Z, lequel avait participé à l'instruction de la cause en assistant à la réunion du bureau lors de la séance du 13 décembre 2011.

Par ailleurs, le procès-verbal de la séance du Conseil disciplinaire du 11 juin 2013 précise : « Le Conseil, vidant son délibéré, prononce à charge du confrère K une peine de suspension d'un mois. », et mentionne qu'il est composé de
et de l'assesseur juridique alors que la décision
dont appel précise que le Conseil du 11 juin 2013 est composé de Z,

La sentence disciplinaire dont appel est nulle pour avoir été rendue par une juridiction qui, en raison de sa composition, ne satisfaisait pas aux exigences du principe général du droit relatif à l'indépendance et à l'impartialité du juge, applicable à toutes les juridictions, entre autres, aux juridictions appelées à statuer sur une action disciplinaire. (Cass.26 septembre 1986 Pas 1987 L p111) et en raison de la différence de composition du siège selon le procès-verbal du 11 juin 2013 et les mentions de la décision attaquée.

La cause doit être évoquée par le conseil d'appel.

3. Sur le fond.

K a été convoqué le 27 novembre 2012 devant le Conseil disciplinaire pour répondre de la prévention d'avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte pour n'avoir pas exécuté la décision du Conseil le condamnant à rembourser et à indemniser M.M avec la circonstance aggravante de ne pas s'être présenté ni en séance du Conseil du 2 février 2010, ni en séance du Bureau du 13 mars 2012.

Le Conseil d'appel a invité l'architecte à se défendre sur cette prévention corrigée en ce qu'aucune circonstance aggravante ne devait être visée.

Le grief reproché à K est établi.

Il n'est pas contesté que le 2 février 2010, le Conseil disciplinaire de la province du Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon a rendu une décision dans le cadre de la demande de fixation d'honoraires introduite par M. et Mme M par laquelle il condamnait l'architecte K à restituer la somme de 8.000 € à majorer des intérêts ainsi qu'à payer 2.000 € en principal à titre de préjudice moral.

L'architecte K n'a pas exécuté cette décision. Convoqué devant le conseil disciplinaire, il a fait part des engagements de remboursement pris par Monsieur V

mais également d'un plan d'apurement de sa part (son courrier du février 2013), plan qu'il admet n'avoir pas respecté (voir motifs de sa requête d'appel). Une telle attitude contrevient aux articles 2 et 19 de la loi du 26 juin 1963.

La sanction qui sera prononcée à charge de K tiendra compte de la gravité du grief, de la relative ancienneté des faits, de l'absence d'antécédents, des difficultés financières auxquelles il fait face et de la nécessité de lui permettre de continuer à exercer sa profession de manière à ce qu'il puisse bénéficier de revenus et d'apurer les sommes dues.

Eu égard à l'ensemble de ces éléments, la sanction de la réprimande apparaît adéquate.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'architecte K et par défaut à l'égard du Conseil national et à la majorité des deux tiers,

Ecarte du délibéré toute pièce parvenue après la clôture des débats,

Reçoit l'appel de K et dit l'appel du Conseil National irrecevable,

Annule la décision prononcée le 11 juin 2013 par Conseil de l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon,

Statuant par voie de dispositions nouvelles,

Dit le grief établi,

Prononce à charge de K la sanction de la réprimande.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le VINGT-SIX FEVRIER DEUX MILLE QUATORZE à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
conseiller à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
magistrat suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Namur, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil d'appel,